

## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement**

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

#### CLÔTURE ET HAIE

10.1

#### a) **Matériaux**

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :  
Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être gardées en bon état, peinturées au besoin et être libres de toutes traces de rouille.
- Clôtures de plastique :  
Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- Clôtures de bois :  
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teint à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
- Murets de maçonnerie :  
Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.
- Une clôture en mailles de fer :  
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles.

#### b) **Implantation**

- Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent être situés à une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,50 m pour la plantation d'une haie.
- Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture et une haie ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m

- d'une borne-fontaine.
- Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture et une haie doivent être situés à une distance minimale de 30 cm d'une ligne de lot latérale ou arrière, à moins qu'il s'agisse d'un ouvrage ou d'une plantation mitoyenne;
- Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;

**c) Hauteur**

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.
- Malgré toute disposition à ce contraire, **un terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,2 m à l'exception des zones industrielles « I » où la hauteur maximale est de 1,8 m.
- Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.
- Les clôtures installées à des **fins agricoles** et les **portails d'entrée** installés sur la voie d'accès à un terrain, ne peuvent excéder 2 m de hauteur.
- Une **clôture** ne peut excéder 1 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m.
- Un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peut excéder 1 m dans l'ensemble des cours.
- Une **haie** ne peut excéder 1,5 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur est illimitée dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur d'une haie est illimitée.

**CLÔTURE POUR  
ENTREPOSAGE  
EXTÉRIEUR**

**10.2**

Malgré l'article 10.1, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante:

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 mètres;
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 25 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

De plus, dans une zone industrielle « I » ou pour un usage « cour de matériaux et de bois », un écran végétal de 10 m de profondeur doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot occupé par une aire d'entreposage. Pour chaque 30 m linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de :

- 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur;
- 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesurés à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Tout arbre, arbrisseau ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé dans l'emprise d'une rue publique ou privée.

<p>Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones agricoles «A» et les zones industrielles « I » au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, sauf, lorsque la zone est limitrophe à une zone résidentielle « R » où le fil barbelé est interdit.</p>	<p><b><u>FIL BARBELÉ</u></b></p>	<p><b><u>10.3</u></b></p>
<p>Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement dans des zones agricoles « A » et « AF ». Une distance minimale de 10 m doit être conservée entre clôture de fils électrifiés et une zone résidentielle « R ».</p>	<p><b><u>FIL ÉLECTRIFIÉ</u></b></p>	<p><b><u>10.4</u></b></p>
<p>Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de toute ligne de lot.</p> <p>Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.</p>	<p><b><u>MUR DE SOUTÈNEMENT</u></b></p>	<p><b><u>10.5</u></b></p>
<p>Les clôtures à neige sont autorisées du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.</p>	<p><b><u>CLÔTURE À NEIGE</u></b></p>	<p><b><u>10.6</u></b></p>